



GEMAPI

Gestion des milieux aquatiques
et prévention des inondations

Support documentaire

Septembre 2016

1 – Contexte de la réforme : Europe

Directive « inondations » (2007)

1998 à 2002 : bilan catastrophique en Europe

Plus de 100 inondations graves (Danube, Elbe...) : 700 morts, 25 Mds € de pertes économiques.

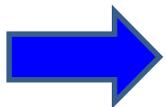
- DI (2007) : réduire les conséquences négatives sur la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique
- viser un niveau de gestion du risque d'inondation ambitieux en Europe

Directive cadre sur l'eau (2000)

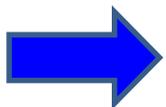
Directives « eau » spécifiques : nitrates, eaux résiduaires urbaines (1991), eau potable (1998),...

- **définir un cadre global pour la gestion et la protection des eaux**
- objectif : **préservation et restauration de l'état des eaux** superficielles (eaux douces et eaux côtières) et des eaux souterraines

Points communs



Échelle : grands bassins hydrographiques



Thématique : gestion intégrée des milieux aquatiques (entretien des cours d'eau, zones humides de stockage et d'expansion de crue etc.)

1 – Contexte de la réforme : France

Prévention des inondations

Débordements de cours d'eau

Évènements récents :

- Hérault, le Var (**octobre 2014**)
- Centre-Val de Loire et Ile-de-France (**mai/juin 2016**)

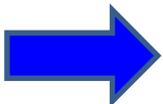
Submersion

- sur le littoral, Xynthia (**février 2010**)

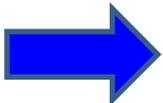
Milieus aquatiques

- Risques de non-atteinte des objectifs environnementaux d'ici 2021 sur le bassin Loire-Bretagne : 50 % liés à l'hydromorphologie et la continuité
- Mise en œuvre de cette politique : défaut de structuration de maîtrise d'ouvrage

Points communs



Gouvernance : la rénover...du moins, l'interroger



Mise en œuvre : programmes intégrés (gestion des ouvrages hydrauliques, maîtrise de l'urbanisation dans les zones exposées,...)

2 – Cadre législatif et réglementaire

Loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

GEMAPI (Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations)

- 4 articles (56 à 59)
- Création du bloc de compétences relatives à la GEMAPI
- Création d'une compétence obligatoire et ciblée sur la commune et l'EPCI-FP
- Commune ou EPCI-FP peuvent transférer la compétence à un syndicat mixte
- Commune ou EPCI-FP peuvent déléguer la compétence à EPAGE/EPTB
- Conditions d'exercice de la compétence : DIG et servitude
- Mécanisme de « redevance pour service rendu » peu opérationnel remplacé par un système de taxe facultative, plafonnée et affectée
- Responsabilité administrative et pénale en cas de préjudice

2 – Cadre législatif et réglementaire

Loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)

- **report** de l'entrée en vigueur **au 1er janvier 2018...**

...période transitoire jusqu'au 1er janvier 2020

- procédure de transformation des syndicats mixtes existants en EPAGE ou en EPTB (la loi MAPTAM ne prévoyait qu'une procédure de création ex nihilo).

- simplification du transfert de la compétence Gemapi des communes aux EPCI à fiscalité propre, ce transfert étant désormais automatique (suppression de la reconnaissance préalable de l'intérêt communautaire pour les communautés de communes).

2 – Cadre législatif et réglementaire

Loi du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

- article L. 5421-7 du CGCT : lorsqu'une institution ou un organisme interdépartemental remplit les conditions de création d'un syndicat mixte, il peut « se transformer en syndicat mixte ».

- **mécanisme de "représentation-substitution" généralisé à l'ensemble des EPCI-FP, de façon dérogatoire et pour la Gemapi.**

=> les communes membres systématiquement substituées par l'EPCI-FP au sein du syndicat (au lieu d'être retirées)

- taxe Gemapi : objet confirmé (plus d'ambiguïté entre CdE et CGI)

- taxe Gemapi : modifie l'article L. 151-36 du Code rural sur la participation aux dépenses de personnes qui ont rendu les travaux nécessaires ou qui y trouvent intérêt. **Cette participation ne peut pas être appelée, pour la Gemapi, lorsque la taxe Gemapi est instituée.**

- taxe Gemapi : **possibilité pour communes / EPCI-FP de lever la taxe Gemapi même s'ils ont transféré la compétence à un syndicat mixte** (dès impositions 2017). Plus d'obligation d'un suivi via un budget annexe spécial. Suppression de la nécessité d'un décret en Conseil d'État.

2 – Cadre législatif et réglementaire

5 décrets d'application de la loi MAPTAM

Taxe : pas nécessaire (supprimé par loi « biodiversité »)

EPTB/EPAGE : décret n°2015-1038 du 20 août 2015 relatif aux établissements publics territoriaux de bassin et aux établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau

Fonds pour la réparation des dommages causés aux biens des collectivités territoriales et de leurs groupements par les calamités publiques : décret n° 2015-693 du 18 juin 2015 relatif à l'indemnisation des collectivités territoriales et de leurs groupements touchés par des événements climatiques ou géologiques

Mission d'appui technique auprès du Préfet coordonnateur de bassin, afin d'accompagner la prise de compétence par les collectivités : décret n°2014-846 du 28 juillet 2014 relatif aux missions d'appui technique de bassin

Digues : décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques

2 – Cadre législatif et réglementaire

Autres

SOCLE (stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau) : arrêté du 20 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 17 mars 2006 relatif au contenu des Sdage

- Souhait des associations de collectivités d'un **accompagnement fort de l'État**
- Loi NOTRe organise le transfert des compétences **d'eau potable et d'assainissement** à l'ensemble des EPCI-FP, au 1er janvier 2020

Cette stratégie comprend :

- descriptif de la répartition CT / groupements des **compétences « eau »** ;
- propositions d'évolution des modalités de coopération sur les territoires à enjeux au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants.

Elle sera établie en recherchant :

- cohérence hydrographique, renforcement des solidarités financières et territoriales, gestion durable des équipements structurants du territoire
- rationalisation du nombre de syndicats (extension, fusion ou disparition)

Première SOCLE : 31 décembre 2017. Révisée à chaque mise à jour du Sdage.

3 – GEMAPI : les missions

II. de l'article 56 de la loi MAPTAM → I. bis de l'article L. 211-7 CE (au 1er janvier 2018)

« I bis.-Les communes sont compétentes en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations. **Cette compétence comprend les missions définies aux 1°, 2°, 5° et 8° du I . [...] »**

I de l'article L.211-7 du code de l'environnement

Les collectivités territoriales et leurs groupements (...) peuvent mettre en œuvre les articles L. 151-36 à L. 151-40 du code rural et de la pêche maritime pour entreprendre l'étude, l'exécution et l'exploitation de tous travaux, actions, ouvrages ou installations présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux, s'il existe, et visant :

- 1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 3° L'approvisionnement en eau ;
- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 5° La défense contre les inondations et contre la mer ; → **Gestion des ouvrages hydrauliques**
- 6° La lutte contre la pollution ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4 – GEMAPI : le type de compétence

Un constat général : « enchevêtrement » des compétences

Les gouvernements successifs se sont appliqués à **favoriser la spécialisation et l'émergence d'intercommunalités, et plus particulièrement d'EPCI-FP**, comme une réponse à « l'enchevêtrement » et la dispersion des pouvoirs locaux

Le cas des compétences « eau et assainissement » :

- Les communes sont compétentes en matière de distribution d'eau potable et d'assainissement (L.2224-7-1 et L.2224-8 CGCT)
- Eau et Assainissement : compétence optionnelle des CA (L.5216-5-II du CGCT), compétence obligatoire des CU (L. 5215-20 CGCT), compétence obligatoire des métropole (L.5217-2-I CGCT).
- L'assainissement est également une compétence optionnelle des CC (L. 5214-16 CGCT).

Cas de la gestion des milieux aquatiques et la préventions des inondations

Avant l'entrée en vigueur de la réforme

1) Compétence facultative/partagée entre toutes collectivités (et groupements)

→ quelle vision stratégique à l'échelle d'un bassin versant (article L.211-7 CE) ?

2) Conditions d'intervention :

- milieux aquatiques : entretien, pour motif d'intérêt général ou de défaillance du propriétaire riverain, responsable de l'entretien du cours d'eau en contrepartie du droit d'usage de l'eau et du droit de pêche.

- prévention des inondations : aucune légitimité pour intervenir dans la mise en place d'ouvrages des propriétés privés (article 33 de la loi du 16 septembre 1807).

4 – GEMAPI : le type de compétence

Loi MAPTAM : GEMAPI

1) Compétence ciblée et obligatoire

2) Compétence exercée par :

- les communes

- ou les EPCI-FP, de plein droit au lieu et place des communes membres

Modalités d'intervention des collectivités territoriales dans le domaine de l'eau

La compétence GEMAPI, est attribuée aux communes et aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

S'agissant d'une compétence exclusive du bloc communal, les départements et les régions ne peuvent plus agir, en principe, juridiquement ou financièrement, dans les domaines de cette compétence (Conseil d'État, 29 juin 2001, req. N°193716), à l'issue de la période transitoire (c'est-à-dire au 1er janvier 2020).

Toutefois, les départements et les régions peuvent participer financièrement à l'exercice de la compétence GEMAPI sur la base d'un fondement juridique propre :

- départements : I de l'article L. 1111-10 du CGCT
- régions : compétence en matière d'aménagement du territoire, voire biodiversité

5 – GEMAPI : transfert/délégation de compétence

Procédure de droit commun, concernant la gestion des cours d'eau

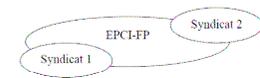
Principe général

Les communes et EPCI-FP **peuvent adhérer à des groupements de collectivités**, et ce faisant, leur **transférer la compétence GEMAPI**.

Exemple : syndicats de rivière

Modalités

Un EPCI-FP **peut** transférer toute compétence à un syndicat de communes ou un syndicat mixte sur tout ou partie de son territoire ou à plusieurs syndicats situés chacun sur des parties distinctes de son territoire.



→ **intérêt : aménager à des échelles hydrographiquement cohérentes.**

Conséquences

Cette adhésion peut conduire ces groupements de collectivités à changer leur statut.

Exemple : les ententes interdépartementales et les syndicats intercommunaux (auxquelles adhèrent l'EPCI-FP) deviendront des syndicats mixtes

5 – GEMAPI : transfert/délégation de compétence

Loi MAPTAM : conséquences générales

Conséquences

- Aujourd'hui, les communes peuvent déjà exercer une compétence GEMAPI et l'avoir transférée à un syndicat,
- Ces syndicats pourront alors voir :
 - Soit le retrait de ces communes du syndicat,
 - Soit la substitution de la commune par l'EPCI à fiscalité propre,
 - Soit la dissolution du syndicat.
- Deux règles à observer sur la superposition des compétences :
 - 1 commune ne peut pas adhérer à plus d'un EPCI à fiscalité propre (L.5210-2 CGCT)
 - 1 commune ne peut pas transférer à un EPCI une compétence déjà transférée à un autre EPCI sur le même territoire (jurisprudence CE du 28 juillet 1995, district de l'agglomération de Montpellier).

5 – GEMAPI : transfert/délégation de compétence

Cas particuliers des établissements publics EPTB et EPAGE

Les établissements publics territoriaux de bassin (EPTB) et les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) exercent, **par transfert ou par délégation, tout ou partie des missions relevant de la compétence de GEMAPI.**

Focus : transfert et délégation de compétence

Transfert de compétence

- Abandon de la gestion d'un domaine de compétence
- Caractère définitif
- L'entité à l'origine du transfert n'a plus aucun pouvoir sur la compétence

Délégation de compétence (L. 1111-8 CGCT)

- 1 collectivité territoriale vers 1 autre collectivité de niveau différent ou vers un EPCI-FP
- Par le biais d'une convention
- Durée déterminée
- Compétence exercée au nom de l'autorité délégante
- Contrôle de l'autorité délégante sur l'autorité délégataire

6 – GEMAPI : conditions d'exercice

Gestion des milieux aquatiques (GEMA)

Les collectivités compétentes ne pourront intervenir pour assurer la GEMA :

- qu'à l'issue d'une procédure de **déclaration d'intérêt général (DIG)**, telle que prévue à l'article L.211-7 du code de l'environnement,
- et dans les conditions prévues aux articles L.151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs, les **opérations d'entretien groupées des cours d'eau sont soumises au régime de la police de l'eau**, l'autorisation ou la déclaration étant accordée par le préfet pour une durée minimale de 5 ans (article L.214-15 CE).

Prévention des inondations (PI)

Introduction de plusieurs outils juridiques :

- extension aux digues des règles visant à prévenir l'endommagement des réseaux sensibles souterrains (gaz, électricité, etc.), lors de travaux de tiers
- mise à disposition gratuite des digues appartenant à des personnes publiques
- mise à disposition des ouvrages « mixtes » (voies ferrées, par exemple) appartenant à des personnes publiques, sauf si la mise à disposition n'est pas compatible avec la fonctionnalité de l'ouvrage
- création d'un régime de servitudes permettant la réalisation de travaux sur les propriétés privées (digues privées).

7 – GEMAPI : taxe

Financement des missions de GEMAPI

Avant l'entrée en vigueur de la réforme

Quand une collectivité acceptait de prendre en charge des travaux de GEMAPI, le financement était porté par les **subventions accordées par les agences de l'eau et par le budget général de la commune.**

Les frais engagés par la collectivité pouvaient être **recouvrés par l'instauration d'une redevance pour service rendu** au titre de l'article L. 151-36 à L.151-40 du code rural et de la pêche maritime.

Néanmoins, mécanisme en pratique peu opérationnel

- incapacité des petites structures à mettre en œuvre une telle facturation et à assurer le recouvrement
- risque de contentieux lié à la grande difficulté de qualifier et de quantifier le service rendu à chaque propriétaire.

7 – GEMAPI : taxe

Financement des missions de Gemapi

- 1) Budget général des communes et EPCI-FP
- 2) Redevance pour service rendu...

... si la taxe Gemapi n'est pas instituée

3) Taxe Gemapi

- **facultative, plafonnée et affectée.**
- levée si exercice de la compétence par commune ou EPCI-FP.
- plafonnée à 40 € par habitant résidant dans son périmètre.

Intérêt : le système de taxe permet l'anticipation, un recouvrement par l'administration fiscale (et non par la commune), et la mise en place d'une solidarité à l'échelle du bassin versant (amont/aval, urbain/rural) organisée par l'organe délibérant.

Les financements actuels par les agences de l'Eau et le Fonds Barnier ne sont bien sûr pas remis en cause.

8 – Responsabilité administrative et pénale

- Au titre de la jurisprudence, **les collectivités sont déjà responsables en cas d'inondation**, pour n'avoir pas exercé les compétences de police générale. Les outils juridiques et financiers accompagnant la création la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations doivent permettre un exercice efficace de cette dernière de nature, en cas d'événements climatiques graves, à dégager la responsabilité des collectivités publiques compétentes.
- En tout état de cause, **la création de compétence n'emporte pas de conséquence en matière de propriété** des cours d'eau, et des droits d'usage et obligations afférents. L'État reste responsable de l'entretien de son domaine public fluvial. De même, le propriétaire riverain reste le premier responsable de l'entretien des cours d'eau non domaniaux.
- Par ailleurs, **les gestionnaires d'ouvrages sont liés par une obligation de moyens et non de résultats**. L'alinéa 2 de l'article L. 562-8-1 du code de l'environnement dispose que : « La responsabilité d'un gestionnaire d'ouvrages ne peut être engagée à raison des dommages que ces ouvrages n'ont pas permis de prévenir dès lors que les obligations légales et réglementaires applicables à leur conception, leur exploitation et leur entretien ont été respectées. »

8 – Responsabilité administrative et pénale

Pas de remise en cause, maintien de la compétence communale

- des pouvoirs de police générale du maire
(L.2212-2 CGCT)
- de police de la salubrité des cours d'eau
(L.2213-29 à L.2213-31 CGCT)
- de police de la conservation des cours d'eau
(L.215-12 CE)

9 – Commune et EPCI-FP, EPAGE, EPTB

La loi « métropoles » prévoit deux cas particuliers de syndicats mixtes pouvant exercer la Gemapi, par transfert ou délégation : les EPTB et les EPAGE.

EPTB (établissements publics territoriaux de bassin)

Établissement public en charge de missions de coordination à l'échelle des groupements de bassins versants et de maîtrise d'ouvrage de projets d'aménagement d'intérêt commun.

EPAGE (établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau)

Établissement public en charge de la maîtrise d'ouvrage locale et de l'animation territoriale dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant de cours d'eau.

	EPTB	EPAGE
Rôle	Faciliter cohérence des MOA	Assurer MOA en GEMAPI
Périmètre d'intervention	Échelle hydrographique « large »	Bassin versant localisé
Constitution	Potentiellement, groupement d'EPAGE	CT (communes, EPCI FP) compétentes en GEMAPI

La loi « métropoles » définit trois échelles cohérentes et complémentaires

Possibilités d'emboîtement de structures à l'échelle d'un même territoire Une commune ou un EPCI à fiscalité propre peuvent adhérer à plusieurs syndicats mixtes sur le même territoire (ex : EPAGE et EPTB superposés), mais ne peut transférer la même compétence à ces deux syndicats sur le même territoire. Par ailleurs, un EPAGE peut adhérer à un EPTB (L.5721-2 du CGCT, L.5711-4 du CGCT). Toutefois, si un EPAGE est inclus dans le périmètre d'un EPTB, et transfère à cet EPTB la totalité des compétences qu'il exerce, son adhésion entraîne sa dissolution.

9 – Commune et EPCI-FP, EPAGE, EPTB

	EPAGE	EPTB
Procédure de création	Le périmètre d'intervention est arrêté par le préfet coordonnateur de bassin. Cet arrêté dresse la liste des collectivités et EPCI-FP intéressés. Le préfet de département autorise sa création après accord des organes délibérants des collectivités et EPCI-FP intéressés à la majorité qualifiée.	
Périmètre	Échelle d'un bassin versant d'un fleuve côtier sujet à des inondations récurrentes ou d'un sous-bassin hydrographique d'un grand fleuve	Échelle d'un bassin ou d'un groupement de sous-bassins hydrographiques
	La délimitation du périmètre d'intervention respecte des critères : <ol style="list-style-type: none"> 1. cohérence hydrographique (un seul tenant, sans enclave) 2. adéquation entre missions et périmètre 3. capacités techniques et financières en cohérence 4. absence de superposition entre deux périmètres ; par dérogation, la superposition est permise au seul cas où la préservation d'une masse d'eau souterraine le justifierait. 	
Statut	Syndicat mixte (ouvert ou fermé)	
	Communes ou EPCI-FP compétents en Gemapi sur son périmètre d'intervention.	Collectivités et EPCI-FP situés dans le périmètre n'ont pas l'obligation d'adhérer, et donc de transférer leur compétence.

9 – Commune et EPCI-FP, EPAGE, EPTB

	EPAGE	EPTB
Missions	Assurer la prévention des inondations et des submersions ainsi que la gestion des cours d'eau non domaniaux.	Faciliter la prévention des inondations et la défense contre la mer, la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, ainsi que la préservation, la gestion et la restauration de la biodiversité des écosystèmes aquatiques et des zones humides et de contribuer, s'il y a lieu, à l'élaboration et au suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. Il assure la cohérence de l'activité de maîtrise d'ouvrage des EPAGE.
	<ul style="list-style-type: none"> - Maîtrise d'ouvrage opérationnelle locale pour la Gemapi ; - Expertise et capitalisation de connaissances du fonctionnement des milieux sur leur territoire au profit de ses membres - Sensibilisation, communication et animation locales 	<ul style="list-style-type: none"> - Coordination (sans préjudice du principe de libre administration, de non tutelle et des règles des marchés publics), animation, information et conseil ; - Maîtrise d'ouvrage d'études et de travaux, notamment lorsque n'existe pas de maîtrise d'ouvrage appropriée ou lorsqu'il a défini un « projet d'intérêt commun » sur son territoire ; - Avis lors de l'élaboration des SDAGE et SAGE, et sur le classement des cours d'eau pour la continuité écologique. Avis sur des projets de Gemapi (hors 8°) d'un montant supérieur à 1,9 M€, et sur des projets de travaux IOTA soumis à autorisation « eau », prévus au I. de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, et portés par un EPAGE ; - Mise en œuvre des SAGE compris dans son périmètre en l'absence d'une structure porteuse recouvrant la totalité du périmètre du SAGE.

9 – Commune et EPCI-FP, EPAGE, EPTB

	EPAGE	EPTB
Ressources	<ul style="list-style-type: none">- Contributions de ses membres- Subventions et prêts : l'EPAGE et l'EPTB peuvent en particulier bénéficier des aides des agences de l'eau pour tout projet éligible à leurs programmes d'interventions.	
		<ul style="list-style-type: none">- Redevances pour services rendus prévues à l'article L. 151-36 du Code rural, le cas échéant recouvrées par l'agence de l'eau.- Majoration de la redevance « prélèvement » des agences de l'eau quand l'EPTB met en œuvre un SAGE.

La loi NOTRe organise également une procédure de transformation des syndicats mixtes existants en EPAGE ou en EPTB (alors que la loi MAPTAM ne prévoyait qu'une procédure de création *ex nihilo*).

10 – Cas particuliers des digues

Loi MAPTAM : article 58 – « mise à disposition » des digues

Objectif : un gestionnaire unique par système d'endiguement et une interaction forte avec le bloc communal chargé de l'urbanisme.

1) Digues appartenant à une personne morale de droit public et achevées avant entrée en vigueur de la loi MAPTAM **mises gratuitement à disposition**, selon le cas, de la commune ou de l'EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer, par voie de conventions

- la collectivité doit en faire la demande
- des exceptions dont le contour précis reste à confirmer
- mise à disposition gratuite, conformité réglementaire exigée pour les digues de l'État

2) Digues privées : mise en servitude après enquête

11 – Cas particuliers des digues de l'État

Loi MAPTAM : IV. de l'article 59

Principe : l'État ou son EP continue d'assurer la gestion pour le compte de la commune ou EPCI-FP compétent pour la défense contre les inondations et contre la mer

Durée : 10 ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la loi MAPTAM

Modalités : convention détermine l'étendue de ce concours et les moyens matériels et humains. Modifiable qu'à l'initiative de commune ou EPCI-FP

Charges : les charges transférées font l'objet, dans le cadre d'une convention, d'une compensation.

Travaux : pendant cette période, financement de mise en conformité des ouvrages avec les exigences réglementaires et légales incombe à l'État.

12 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

III. de l'article 57 de la loi MAPTAM

« III. – Dans le cadre de l'élaboration ou de la révision des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus à l'article L. 212-1 du présent code, le **préfet coordonnateur de bassin détermine** le **bassin**, les sous-bassins ou les groupements de sous-bassins hydrographiques qui **justifient** la **création** ou la **modification de périmètre** d'un établissement public territorial de bassin [***EPTB***] ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau [***EPAGE***].

En l'absence de proposition émise dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux, le préfet coordonnateur de bassin engage, dans le cadre du IV, la procédure de création d'un établissement public territorial de bassin ou d'un établissement public d'aménagement et de gestion de l'eau sur le bassin, le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins hydrographiques qui le justifie. »

12 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

3 objectifs nationaux

- pérennité des groupements de collectivités exerçant des compétences GEMAPI, lorsque l'exercice de cette compétence apporte satisfaction ;
- couverture de tous les territoires nécessitant la mise en place d'une MOA GEMAPI à long terme, pour répondre à des besoins identifiés en la matière ;
- rationalisation de ces structures et réduction du nombre de syndicats mixtes.

Propositions générales du Comité de bassin Loire-Bretagne

- 1) Créer une orientation fondamentale reprenant les 3 objectifs nationaux
- 2) Établir une cartographie des structures existantes (**sans présager des futurs périmètres**) : EPTB existants + aucun EPAGE + autres structures existantes (à venir d'ici 2015)
- 3) Identifier des territoires prioritaires
 - **Précaution n°1** : libre administration des collectivités territoriales
→ désignation ~~précise~~ des territoires
 - **Précaution n°2** : dans le cadre la mission d'appui au PCB, prévue par la loi

12 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

Justification des 4 territoires ciblés

Bretagne

- EPTB : il doit être coordonnateur à une échelle hydrographique « large »
- EPTB bretons : très nombreux, et certains périmètres « réduits »
- missions et taille relevant plutôt d'un EPAGE
- Comité de bassin du 12 février 2014 : souhait d'étudier possibilités de rationalisation/réduction

Axe de la Loire moyenne

- digues de Loire moyenne : État aujourd'hui propriétaire/responsable majoritaire (530km) → dans le futur ?
- forte influence hydraulique entre système d'endiguement : enjeux interdépartementaux, interrégionaux voire nationaux en cas de crue majeure ;
- dimensions des systèmes d'endiguement (jusqu'à 80km - Authion)
 - ✓ dépassent les limites strictes de la commune ou de son groupement ;
 - ✓ gestionnaire unique existe déjà → assurer cohérence hydraulique de sa gestion.
- mise à disposition des ouvrages (loi) et domaine public fluvial (DPF) de la Loire non transféré (loi) → contradiction ?

12 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

Justification des 4 territoires ciblés

Marais Poitevin

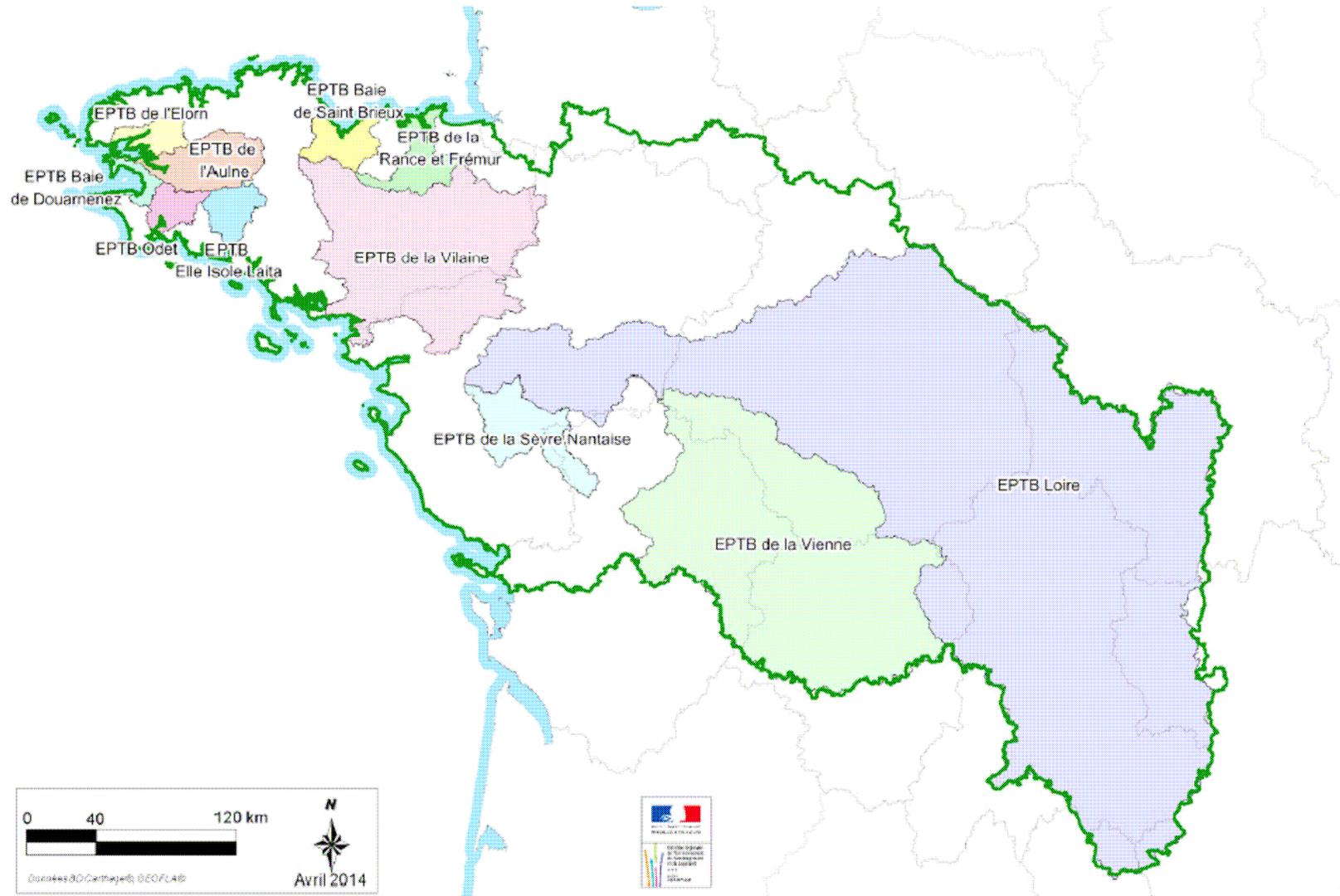
- Nécessité de renforcer la coordination locale (cf. PAPI de la baie de l'Aiguillon)
- Volonté des acteurs locaux car territoire « atypique » en termes de MOA (EPMP, IIBSN, syndicats mixtes, communes et intercommunalités, associations syndicales autorisées, unions d'associations et de syndicats)

Territoires « orphelins » de MOA relative à la gestion des milieux aquatiques et en risque de non atteinte des objectifs environnementaux (RNAOE) en 2021

- Hydromorphologie et continuité des cours d'eau = l'un des 2 enjeux majeurs du bassin
- Bilan du programme de mesures LB à mi-parcours : faible engagement financier, et des actions sur ces domaines
- RNAOE 2021 important : hydromorphologie (50 %) et continuité (42 %)

12 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

ETABLISSEMENTS PUBLICS TERRITORIAUX DE BASSIN (E.P.T.B)



Carte n°1 : EPTB existants

12 – GEMAPI et Sdage Loire-Bretagne

Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux 2016-2021 Bassin Loire-Bretagne

Adopté
le 04/11/15



12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau

La loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribue au bloc communal (commune, EPCI à fiscalité propre) une compétence ciblée et obligatoire relative à la « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (GEMAPI). Cette loi vise ainsi à structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau.

Trois objectifs doivent guider les travaux de structuration de ces maîtrises d'ouvrage, afin de favoriser une gestion intégrée des milieux aquatiques et de la prévention des inondations à une échelle hydrographique cohérente et pertinente :

- ♦ la constitution de groupements de collectivités pérennes, y compris dans la continuité de ceux qui exercent effectivement aujourd'hui les compétences de GEMAPI (syndicats de rivière par exemple), lorsque ceux-ci apportent satisfaction ;
- ♦ la couverture à long terme du territoire par des structures assurant la compétence GEMAPI, pour répondre aux besoins de maîtrise d'ouvrage dans ce domaine ;
- ♦ la rationalisation de ces structures et la réduction du nombre de syndicats mixtes.

Tout en renforçant le rôle des établissements publics territoriaux de bassin (EPTB), à une échelle hydrographique large, la loi crée les établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau (EPAGE) afin de favoriser les maîtrises d'ouvrage locales pour chaque bassin versant.

Disposition

12E-1 Les collectivités territoriales sont invitées à proposer, au préfet coordonnateur de bassin, une organisation des maîtrises d'ouvrage pour assurer la compétence GEMAPI introduite par la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014, dans un délai de deux ans à compter de l'approbation du Sdage, notamment et plus particulièrement pour les territoires suivants :

- ♦ les bassins versants des rivières côtières bretonnes ;
- ♦ le Marais poitevin et les bassins versants qui y convergent ;
- ♦ l'axe Loire moyenne ;
- ♦ des territoires orphelins en matière de maîtrise d'ouvrage pour la gestion des milieux aquatiques, pour lesquels existe un risque de non atteinte des objectifs environnementaux en matière d'hydromorphologie et de continuité des cours d'eau.

Les réflexions sur la structuration de ces maîtrises d'ouvrage sont accompagnées par la mission d'appui à la prise de compétence GEMAPI prévue au III de l'article 59 de la même loi.

13 – Mission d'appui technique de bassin

Loi MAPTAM (III. de l'article 59) + décret du 28 juillet 2014

- o mise en place par le Préfet coordonnateur de bassin
- o pour accompagner la **prise de compétence** des communes et EPCI-FP

La mission d'appui :

- o établit un état des lieux « technique » (cours d'eau / inondation)
- o émet des recommandations sur l'identification et la définition d'outils utiles à **l'exercice de la compétence** GEMAPI.

Échéances

- o jusqu'au 1er janvier 2018
- o mi-2017 : rapport {évaluation / recommandations} au Comité de bassin

Composition

1 Président : le Préfet coordonnateur de bassin

État : DREAL de bassin + AELB + 6 représentants État du comité de bassin

Collectivités territoriales : 8 représentants élus par/parmi les élus du Comité de bassin (1 CR, 1 CD, 4 EPCI-FP, 1 syndicat Gemapi, 1 CLE)

Autres (parmi les collectivités ou leurs groupements, non membres du Comité de bassin et dont les compétences sont jugées utiles) : 7 EPTB + APPCB

Autres (représentants de structures en appui)

13 – Mission d'appui technique de bassin

2 réunions

- o 8 avril 2015
 - Missions et articulation avec les territoires
 - État des lieux : premiers éléments
 - Projet de feuille de route
 - Échanges sur la note « EPTB et EPAGE : premiers éléments »

- o 2 mai 2016
 - Actualités juridiques
 - État des lieux « cours d'eau » et « inondations »
 - Démarches territoriales (12E-1 du Sdage Loire-Bretagne)
 - => notamment axe Loire moyenne
 - Cas du bassin de la Vienne
 - Structuration de la maîtrise d'ouvrage Gemapi : recommandations

Ensemble des documents (OdJ, dossier de séance, diaporamas...)

http://www.centre.developpement-durable.gouv.fr/mission-d-appui-aux-collectivites-dans-le-bassin-a2139.html?id_rubrique=881

13 – Mission d'appui technique de bassin

État des lieux des linéaires de cours d'eau

1. délimitation et évaluation de l'état des masses d'eau de surface

État des masses d'eau actualisé début 2016

(données 2013 et avant, nouvelles règles d'évaluation)

=> 26,3 % de bon état (masses d'eau « cours d'eau »)

(stable à 30 % depuis 2007, à règles d'évaluation identiques)

13 – Mission d'appui technique de bassin

État des lieux des linéaires de cours d'eau

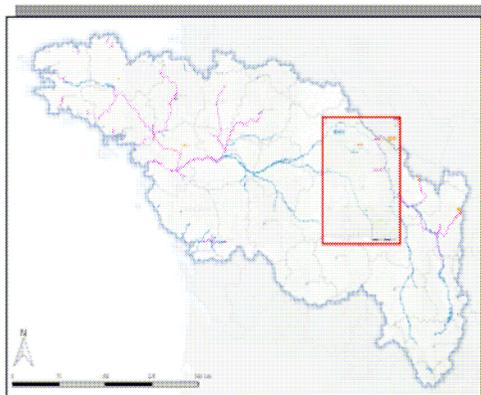
2. la mention de leur statut domanial ou non domanial

Enjeu : les propriétaires publics et privés restant en premier lieu responsables de l'obligation d'entretien régulier du cours d'eau, l'identification du caractère domanial et de leurs propriétaires est fondamentale pour la mise en œuvre de la compétence Gemapi.

Travail pour mieux délimiter les limites amont/aval des masses d'eau concernées, à l'échelle du bassin.

NB : dans le cas d'arbitrages géographiques locaux fins, ces données pourront être complétées à une échelle plus fine, en lien avec les propriétaires recensés.

Planche n°3



Élément du DPF	Transfert de propriété	Propriétaire	Gestionnaire	Limite amont du DPF	Limite aval	Navigabilité
L'Allier	Non transféré	État	DDT des départements traversés	Pont de Saint Arcons (43)	Confluence avec la Loire	Non navigable
La Loire du Bec d'Allier à Bouchemaine	Intransférable (cours d'eau d'intérêt national)	État	DDT des départements traversés (la portion limitrophe entre les départements 18 et 58 est gérée par la DDT 58)	Bec d'Allier	Bouchemaine (49)	Non navigable
Le canal latéral à la Loire	Non transféré	État	VNF	-	-	Navigable, à l'exception de l'embranchement de Châtillon et du bief des Combles (département 45)
Le canal de Briare	Non transféré	État	VNF	-	-	Navigable
Le Loiret	Transféré	Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret	Syndicat Intercommunal du Bassin du Loiret	Chaussée des moulins de St-Santin à St-Hilaire-St-Mesmin (45)	Confluence avec la Loire	Non navigable
Le canal de la Sauldre	Non transféré	État	Syndicat de l'étang du Puits et du canal de la Sauldre - concession jusqu'au 31/12/2045 (décret du 17/10/1995)	-	-	Non navigable
Le Cher	Non transféré	État	- DDT des départements traversés - Syndicat intercommunal pour l'entretien et l'exploitation du Cher canalisé, par AOT* sur une partie du Cher canalisé	Moulin d'Enchaume, à Vaux (03)	Confluence avec la Loire, à Villandry (37)	Non navigable

* AOT : Autorisation d'Occupation Temporaire



13 – Mission d'appui technique de bassin

État des lieux des linéaires de cours d'eau

3. la liste des masses d'eau ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'une déclaration d'entretien (...) dans les cinq dernières années

Travail en cours

...en même temps que celui sur les structures exerçant des compétences participant à la Gemapi

=> prise en compte des **SDCI 2016**

=> élaboration de la **SOCLE**
(stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau)

13 – Mission d'appui technique de bassin

État des lieux des ouvrages « inondations »

Principalement sur les digues de protection et les autres ouvrages (remblais, déversoirs) formant des systèmes d'endiguement. Les ouvrages hydrauliques tels que les barrages écrêteurs ne sont pas traités et nécessitent une étude au cas par cas pour la Gemapi.

Trois échelles d'analyse

- celle du **bassin Loire-Bretagne** : ouvrages + propriétaires et gestionnaires
- celle des **territoires à risque important d'inondation (TRI)** précisant la description des systèmes d'endiguement et identifiant les autres ouvrages qui peuvent avoir un rôle hydraulique en cas de crue (remblais, digues secondaires...) ou de submersion marine
- celle de certains **vals inondables de la Loire hors TRI** avec digues domaniales gérées par l'État (DDT) et disposant d'une étude de dangers suivie par la DREAL Centre-Val de Loire.

RAPPORT

Service Loire-Bassin
Loire-Bretagne
Département Études et
Travaux Loire

Mars 2016

*Mission d'appui technique de bassin pour la mise en œuvre de la compétence
Gestion de l'Eau, des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI)*

État des lieux 2015 des ouvrages de protection contre les inondations (systèmes d'endiguement)



2.11 - TRI d'Orléans

Inventaire des ouvrages de protection existants

Désignation de la zone protégée potentielle	EPCI avec ouvrages	Système de protection	Masse d'eau	Rive	Nom de l'ouvrage	Classe	Arrêté de classement	Propriétaire	Gestionnaire	Caractéristiques géométriques		
										Linéaire (km)	Nature	Hauteur moyenne (m)
Orléans	CA Orléans Val de Loire (Agg'O) CC Val Sol CC du Sullias	principal	la Loire	gauche	levée d'Orléans	A	24/11/11	Etat	Etat	40,80		max=7,5
					Déversoir de Jargeau			Etat	0,71			
					tertre de Jargeau				0,55			
		tertre d'Orléans						1,47				
		tertre de l'Île Charlemagne						0,22				
		levée en retour			Etat			0,45				
		levée d'enceinte de Jargeau			Etat			4,15				
Bou	CA Orléans Val de Loire (Agg'O)	principal	la Loire	droite	levée de Bou	C	23/04/12	Etat	Etat	7,05		4,1
		secondaire			digue du canal d'Orléans			Etat	Conseil Départemental du Loiret	3,30		3,7
					levée de Latingy			Commune de Bou	Commune de Bou	0,44		
					levée rue de la petite levée			Commune de Bou	Commune de Bou	0,17		
Châteauneuf-sur-Loire	CC des Loges	principal	la Loire	droite	levée de Châteauneuf_amont	NC		Commune de Châteauneuf-sur-Loire	Commune de Châteauneuf-sur-Loire	0,87		
					levée de Châteauneuf_privée			M. Yves PRUDHOMME	M. Yves PRUDHOMME	0,15		
					levée de Châteauneuf_amont_STEP			Commune de Châteauneuf-sur-Loire	Commune de Châteauneuf-sur-Loire	0,11		
					levée de Châteauneuf_STEP			Conseil Départemental du Loiret	Conseil Départemental du Loiret	0,25		
		secondaire			levée de Châteauneuf_aval_STEP	NC		Etat	Etat	2,29		
					levée de raccordement au coteau	NC		Commune de Châteauneuf-sur-Loire	Commune de Châteauneuf-sur-Loire	0,07		2
					levée de la station d'épuration	NC		Commune de Châteauneuf-sur-Loire	Commune de Châteauneuf-sur-Loire	0,31		
La Bouverie	CA Orléans Val de Loire (Agg'O) CC du Val des Mauves	principal	la Loire	droite	levée de la Chapelle_amont	NC		Etat	Etat	2,70		3,4
					levée de la Chapelle_aval			Particuliers	Etat	0,90		3,4

Recommandations complémentaires pour structurer les systèmes de protection

L'étude de dangers des digues protégeant le val d'Orléans a été réalisée en décembre 2012. Elle est disponible en téléchargement sur le portail documentaire SIDE : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/clientBookline/service/reference.asp?INSTANCE=exploitation&OUTPUT=PORTAL&DOCID=IFD_REFDOC_0525654&DOCBASE=IFD_SIDE

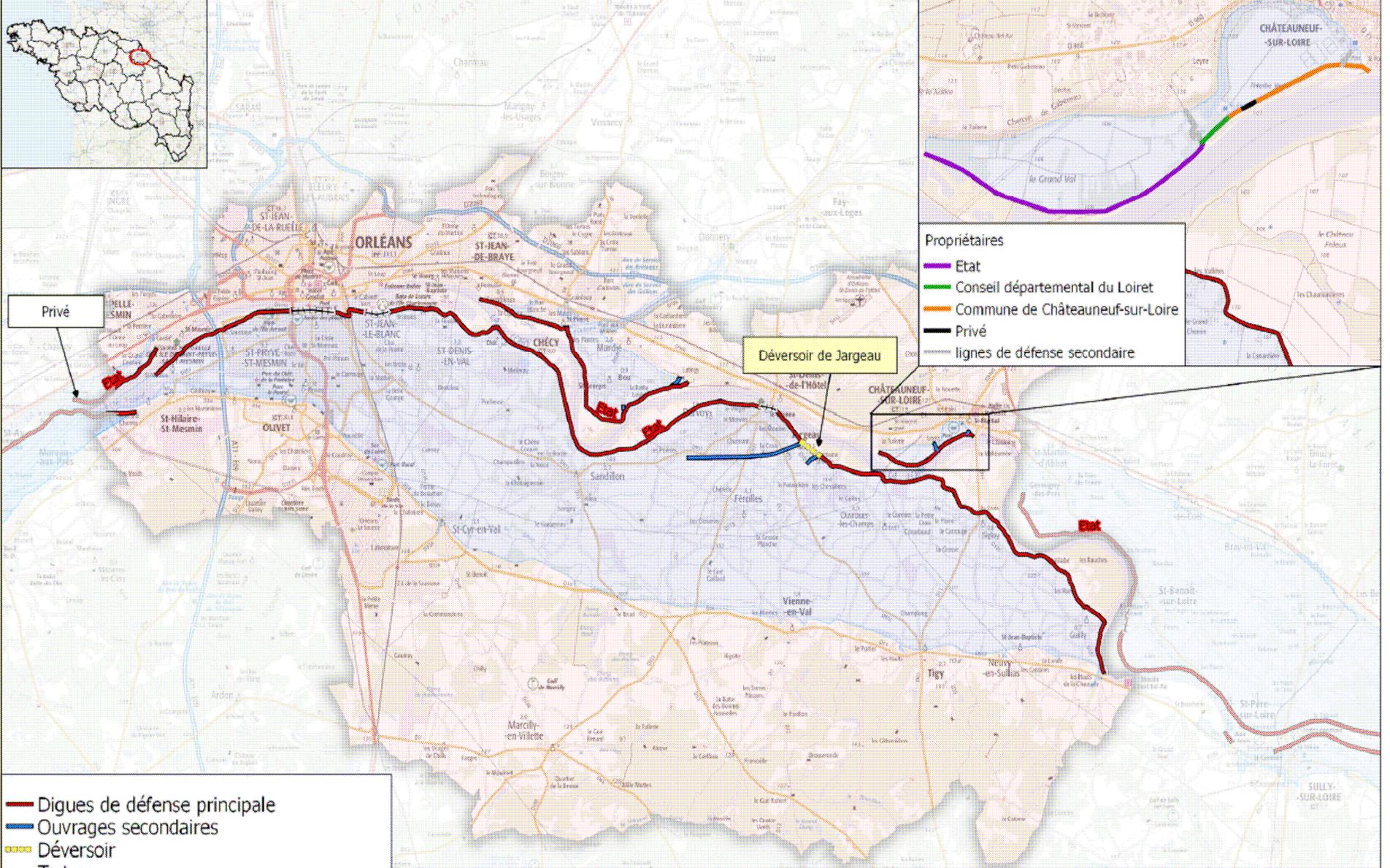
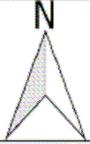
L'étude de dangers des digues protégeant le val de Bou a été réalisée en décembre 2014. Elle est disponible en téléchargement sur le portail documentaire SIDE : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/clientBookline/service/reference.asp?INSTANCE=exploitation&OUTPUT=PORTAL&DOCID=IFD_REFDOC_0526165&DOCBASE=IFD_SIDE

L'étude de dangers des digues protégeant le val de Châteauneuf-sur-Loire a été réalisée en décembre 2014. Elle est disponible en téléchargement sur le portail documentaire SIDE : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/clientBookline/service/reference.asp?INSTANCE=exploitation&OUTPUT=PORTAL&DOCID=IFD_REFDOC_0526164&DOCBASE=IFD_SIDE

L'étude de dangers des digues protégeant le val de La Bouverie a été réalisée en décembre 2014. Elle est disponible en téléchargement sur le portail documentaire SIDE : http://www.side.developpement-durable.gouv.fr/clientBookline/service/reference.asp?INSTANCE=exploitation&OUTPUT=PORTAL&DOCID=IFD_REFDOC_0526166&DOCBASE=IFD_SIDE

Par ailleurs, les vals de l'Orléanais ont fait l'objet d'une étude de stratégie locale de gestion du risque inondation : l'Étude Concertée face au Risque Inondation dans les vals de l'Orléanais (ÉCRIVALS) <http://www.plan-loire.fr/fr/les-plates-formes/ouvrages-domaniaux-de-letat-et-securite/les-etudes-de-vals/ecrivals/index.html>

Etat des lieux _TRI d'Orléans



Propriétaires

- Etat
- Conseil départemental du Loiret
- Commune de Châteauneuf-sur-Loire
- Privé
- lignes de défense secondaire

- Dignes de défense principale
- Ouvrages secondaires
- Déversoir
- Tertres
- Vals inondables
- Territoires à risque important d'inondation

Sources : SCAN EXPRESS STANDARD © IGN, DREAL Centre-Val de Loire \ UTIL
 Fait le : 23/09/2015



13 – Mission d'appui technique de bassin

Recommandations quant aux outils utiles à l'exercice de la compétence



Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations

*Préconisations de la mission d'appui technique
de bassin pour la structuration de la maîtrise
d'ouvrage Gemapi sur le bassin Loire-Bretagne*

A compter du 1^{er} janvier 2018, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (Gemapi), composée des quatre alinéas suivants de l'article L.211-7 du code de l'environnement :

- (1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- (2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- (5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.



Illustrations © Laurent Mignane/Terra© Thierry Degen/Terra